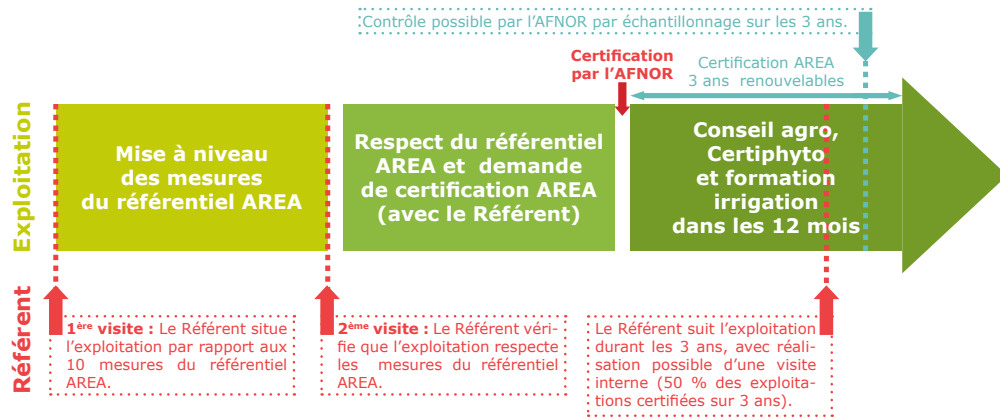


# Quelles sont les étapes de la certification AREA ?



## Accompagnement technique et financier

### ► Coût de la certification (TTC)

1 <sup>ère</sup> visite du référent		à la charge de l'exploitant → 309.6 €
2 <sup>ème</sup> visite du référent	609.6 €	subventionnées par le Conseil Régional*
Visite interne		→ 300 €

\* pour les dossier PCAE Modernisation des élevages avec un critère NEOTERRA et une certification AREA. Les structures de conseil référencées dans le cadre de la certification environnementale perçoivent, pour le compte des agriculteurs, l'aide au conseil pour l'accompagnement vers la certification.

### ► Les référents de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne :

**Au SAFRAN** (2 avenue Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1) :  
 > Christelle FAUCHERE, correspondante départementale AREA : 05 87 50 42 41 ou 06 69 07 93 21

#### En antennes :

> Hervé JOURDE (Magnac-Laval) : 05 55 60 92 40 ou 06 46 35 10 35  
 > Nathalie LEBRAUD (Limoges Monts et Vallées) : 05 87 50 40 45 ou 06 99 92 00 88  
 > Mariette GORCEIX (St-Yrieix- la-Perche) : 05 55 75 11 12 ou 06 12 69 84 59  
 > Arnaud FROIDEFOND (Saint-Laurent-sur Gorre) : 05 55 48 83 83 ou 06 46 35 10 37



# La certification environnementale AREA

(Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Nouvelle-Aquitaine)

### C'EST QUOI ?

- **Reconnaissance officielle**, reconnue par la loi Grenelle, des efforts environnementaux réalisés sur votre exploitation.
- **Démarche à long terme** qui permet :
  - d'anticiper les exigences futures en termes d'environnement
  - d'améliorer ses performances environnementales
  - la traçabilité des pratiques agricoles sur l'exploitation
  - de maîtriser les coûts inhérents au bon fonctionnement de votre exploitation.

### COMMENT ?

- **Accompagnement technique et financier** par un référent AREA tout au long de la démarche
  - coût de certification en grande partie pris en charge par la Région
  - priorité pour l'accès aux financements publics : modernisation des élevages, plan végétal environnement, transformation et commercialisation, investissements en CUMA, mécanisation en zone de montagne, création d'infrastructures agro-écologies, agroforesterie, agritourisme, investissements fruits et légumes et horticulture.

### POURQUOI ?

- **Accès à la modulation agro-écologie** dans le cadre des aides à l'installation.
- **Baisse de pression de contrôles PAC** au titre de la conditionnalité **sur les sous-domaines « Environnement », « Santé – Productions végétales » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales ».**
- **Communication** auprès du grand public et des consommateurs **sur une exploitation agricole respectueuse de son environnement**



# Le référentiel de certification AREA

Les 10 mesures à respecter	Exploitations concernées par la mesure	Les actions à mettre en œuvre	Justificatifs
<b>Mesure 1 :</b> Limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficier d'un conseil agronomique adapté à votre exploitation, raisonner l'épandage.</li> <li>- Disposer d'un cahier d'enregistrement et d'un plan de fumure ou de fertilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation* de présence au conseil agronomique (formation) datant de moins de 7 ans.</li> <li>- Fiche de calcul des quantités d'effluents produits.</li> <li>- Exploitations sans plan d'épandage : Récapitulatif de la réglementation en vigueur sur l'interdiction d'épandage et mise en évidence des zones non épandables.</li> <li>- Présence des étiquettes de composition des engrais (ou autre document officiel) ou attestation sur l'honneur de non fertilisation.</li> <li>- Disposer d'un plan prévisionnel de fumure (Mes p@rcellles) NPK ou plan de fertilisation.</li> <li>- Disposer d'un cahier d'épandage et/ou fertilisation à jour ou déclaration sur l'honneur de non fertilisation. (Contrôles documentaires)</li> <li>*Attestation non nécessaire pour les exploitants exportant les fumiers en totalité.</li> </ul>
<b>Mesure 2 :</b> Supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation par les fertilisants.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stocker les fertilisants pour éviter toute fuite vers le milieu naturel.</li> <li>- S'équiper pour éviter tout risque de fuite d'effluents dans le milieu naturel et de mélange avec les eaux de ruissellement.</li> <li>- Stockage au champ possible si bâtiment d'élevage à litière accumulée et curage &gt; ou = 2 mois et pour les volailles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de canalisations et d'ouvrages de stockages des effluents étanches.</li> <li>- Absence d'écoulement dans le milieu naturel.</li> <li>- Dispositif visant à supprimer le mélange des eaux d'écoulement avec les effluents.</li> <li>- Stockage des engrais sur une aire stabilisée et en conditionnement étanche. (Contrôles visuels)</li> </ul>
<b>Mesure 3 :</b> Disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation.	Les élevages soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'équiper d'ouvrages de stockage, de collecte, de transfert, de traitement des effluents,...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un document de calcul des capacités de stockage des effluents et cohérence avec la capacité agronomique (Dexel). (Contrôle documentaire)</li> </ul>
<b>Mesure 4 :</b> Limiter les risques de contamination sanitaire.	Les élevages de volailles et palmipèdes ICPE (déclaration ou autorisation).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter et identifier visuellement le site d'élevage.</li> <li>- S'équiper de barrières sanitaires et d'un dispositif de gestion des déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'identification ou de délimitation du site.</li> <li>- Barrières sanitaires externes complètes.</li> <li>- Dispositif de gestion des cadavres. (Contrôle visuel)</li> </ul>
<b>Mesure 5 :</b> Raisonner les traitements phytosanitaires.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détenir le Certiphyto.</li> <li>- Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires.</li> <li>- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.</li> <li>- Disposer du Bulletin de Santé Végétale et adhérer aux démarches collectives existantes.</li> <li>- Calcul de l'IFT (Indicateur de Fréquence de Traitements phyto.).*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de l'attestation du certiphyto ou DAPA à jour ou d'une attestation de présence à une session certiphyto.</li> <li>- Enregistrement des interventions phytosanitaires et des justifications.</li> <li>- Disposer des derniers BSV ou de l'attestation d'abonnement. (Contrôles documentaires)</li> </ul>
<b>Mesure 6 :</b> Éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires	Pour les exploitants ayant au moins 25 ha de céréales, oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vignes ou 6 ha en arboriculture, ou 3 ha en maraîchage ou ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes et annuelles : mesures sur les équipements. Pour toutes les exploitations : contrôle des pulvérisateurs et limitation du transfert des produits phytosanitaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un dispositif de discontinuité hydraulique et un système anti-débordement (remplissage des pulvérisateurs).</li> <li>- Equiper les pulvérisateurs d'un dispositif anti-goutte sur porte-buse et d'une cuve de rinçage.</li> <li>- Avoir fait contrôler les pulvérisateurs il y a moins de 5 ans.</li> <li>- Utiliser du matériel limitant le transfert des produits phytosanitaires.*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un dispositif de discontinuité hydraulique, d'un système anti-débordement, d'anti-goutte sur porte-buses et d'une cuve de rinçage (ou aire de lavage bétonnée), rapport d'inspection du contrôle du pulvérisateur.</li> <li>- ou attestation du tiers (CUMA, ETA, entraide). (Contrôles visuels ou documentaires).</li> <li>- Matériel limitant le transfert de produits phytosanitaires (buses anti-dérive, outil alternatif...).</li> </ul>
<b>Mesure 7 :</b> Eviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux.	Les exploitations vinifiant et/ou distillant des raisins et/ou séchant des prunes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer des installations permettant de stocker, épandre ou traiter, le cas échéant, la quantité des effluents végétaux produits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations permettant de stocker, épandre ou traiter la quantité d'effluents produits et documents de calculs des capacités ou justificatif de traitement ou d'épandage collectif. (Contrôles visuels ou documentaires)</li> </ul>
<b>Mesure 8 :</b> Avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de plans localisant l'exploitation et les zonages environnementaux qui la concernent.</li> <li>- S'engager dans la charte Natura 2000, si concerné.</li> <li>- Installer un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure de cours d'eau BCAE (haies, bandes enherbées...) et de plans d'eau de plus de 10 ha.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de l'exploitation complet (bâtiments, parcelles, IAE, zones à enjeu biodiversité, zones à enjeux eau).</li> <li>- Charte Natura 2000 signée et expertise technique le cas échéant.</li> <li>- Dispositif enherbé conforme. (Contrôles visuels ou documentaires)</li> </ul>
<b>Mesure 9 :</b> Économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation. (mesure optionnelle)	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic énergétique de l'exploitation et mettre en pratique les préconisations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic énergétique AREA ou tout autre calcul de l'évolution de la consommation d'énergie. (Contrôle documentaire)</li> </ul>
<b>Mesure 10 :</b> Économiser l'eau en raisonnant l'irrigation.	Les exploitations soumises à déclaration ou autorisation pour les prélèvements dans le cadre de l'irrigation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre abonné à un conseil technique irrigation.</li> <li>- Enregistrer les volumes d'eau prélevés et apportés.</li> <li>- Réaliser un diagnostic de fonctionnement du matériel d'irrigation.</li> <li>- Déclarer ses points de prélèvements et fournir sa demande d'attribution à OUIGC s'il existe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseils de la dernière campagne d'irrigation.</li> <li>- Registre(s) du dispositif de comptage et cahier d'enregistrement des volumes d'eau apportés.</li> <li>- Attestation de présence à une formation irrigation ou diagnostic de moins de 5 ans. (Contrôles documentaires)</li> <li>- Récépissé ou variation des points de prélèvement et modification d'attribution des volumes.</li> </ul>

\*Axe d'amélioration, non obligatoire pour l'instant.